



**N° 115-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ;
CONCERNANT LA MANIFESTATION « FÊTE de l'ETE »,
Allée des Templiers - COMMUNE DE YDES**

Le Maire d'YDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'en raison de la manifestation « Fête d'été » du 14&15 août 2026, il convient de réglementer la circulation sur l'allée des templiers conformément à la demande faites par Mme JOUVE Alexandra le 23 juillet 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules sera interdite du Vendredi 14 août 2026 à 06h00 au samedi 15 août 2026 à 18h00, Allée des Templiers, du rond-point de la Gendarmerie jusqu'à la Rue de la Gare, dans les deux sens, et sera déviée par :

1°) Sens Mauriac vers Place Georges Pompidou :

- RD 922
- Rue Félix Chavignac
- Rue du Docteur Basset

2°) Sens Place Georges Pompidou vers rond-point de la Gendarmerie :

- Rue du 8 Mai 1945
- RD 922

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de service, de secours et d'incendie et aux véhicules des organisateurs.

ARTICLE 2:

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagés par une signalisation verticale implanté par l'organisateur de la manifestation, située de part et d'autre de la zone concernée ainsi que la déviation à mettre en place sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

MAIRIE D'YDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
 - Monsieur Le Président de Sumène Artense Communauté,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 27 Juillet 2026

Le Maire,

Yves CHEYMOL

